

PAR COURRIEL

Québec, le 22 avril 2019

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-366**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} avril 2019 relativement aux pourboires des employés des réserves fauniques de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) et sur la fréquentation des ministres dans ces établissements.

D'abord, quant aux pourboires des employés de la Sépaq, nous souhaitons vous informer que la Sépaq ne détient aucun document ni aucune information à ce sujet, puisque les ventes effectuées dans les réserves fauniques ne sont pas considérées comme « ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire » au sens de l'article 42.6. de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et ne font l'objet d'aucun traitement fiscal patronal.

En conséquence, la Sépaq ne peut donner suite à vos demandes portant sur :

- le montant total versé en pourboires aux employés de toute réserve faunique de la Sépaq, et ce, par réserve faunique et, si possible, par employé;
- les montants que les ministres ont dépensés en pourboires dans les réserves fauniques en lien avec leurs fonctions;
- le montant versé en pourboires aux employés du secteur des Portes-de-l'Enfer de la réserve faunique des Laurentides pour l'année 2016.

Relativement au second volet de votre demande, nous comprenons que vous désirez savoir quels ministres en poste depuis 2012 ont fréquenté les réserves fauniques pendant leurs mandats, à des fins récréatives ou non, de même que les montants dépensés en lien avec leurs fonctions.

En premier lieu, la Sépaq ne détient pas de document concernant la fréquentation des ministres, que ce soit dans le cadre de leur mandat ou à des fins récréatives, incluant les montants dépensés. De plus, les outils informatiques à notre disposition ne nous permettent pas de retracer cette information. Finalement, précisons que les renseignements sur la fréquentation des ministres à des fins récréatives constitueraient, s'ils étaient identifiables, des renseignements personnels confidentiels à caractère privé et qui ne peuvent être divulgués en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Toutefois, à notre avis, les différents ministères sont davantage susceptibles de détenir un registre des activités ministérielles qui répondent à votre demande pour le volet non récréatif. Nous vous invitons donc à transmettre votre demande à l'un ou l'autre des responsables de l'accès aux documents de ces ministères. À cet effet, nous

vous référons au Répertoire des organismes assujettis et des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels, que vous trouverez sur le site internet de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>) qui identifie le nom et les coordonnées des responsables de l'accès aux documents pour chacun des ministères.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Extraits de Loi (art. 1, 53, 54 et 59)
Avis de recours